

GE_GERICHTE ACPR/603/2025 vom 26. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_603_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/603/2025 du 26 juin 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/603/2025 del 26 giugno 2025

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner un point d'une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la prévenue qui est partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP)

E. 1.2

La qualité pour agir est a priori donnée à cette dernière sous l'angle d'un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP), quand bien même elle indique que son conseil a transmis à son employeur la note d'honoraires dont elle réclame la prise en charge par l'État, puisque rien n'indique en l'état que ce dernier s'en acquitterait pour elle.

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La recourante critique le refus du Ministère public de lui allouer une indemnité.

E. 3.1

Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu bénéficiant d'une ordonnance de classement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Bien que cette disposition ne mentionne pas expressément l'ordonnance de non-entrée en matière, cette dernière peut également donner lieu à indemnité (ATF 139 IV 241 consid. 1).

E. 3.2

L'indemnité couvre en particulier les honoraires d'avocat, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure. L'État ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la gravité de l'infraction, de la complexité de l'affaire en fait et/ou en droit, de la durée de la procédure ainsi que de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu (ATF 142 IV 45 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 7B_12/2021 du 11 septembre 2023 consid. 3.1.1). Le seul fait qu'un crime ou un délit soit reproché au prévenu n'entraîne pas automatiquement le droit à une indemnité. La jurisprudence admet en particulier que l'assistance d'un avocat ne procède pas nécessairement d'un exercice raisonnable des droits de la défense lorsque l'enquête pénale est close après une première audition par la police

(ATF 138 IV 197 consid. 2.3.5; arrêt du Tribunal fédéral 7B_512/2023 du 30 septembre 2024 consid. 2.5.1).

- 6/8 - P/1864/2022

E. 3.3

En l'espèce, la recourante s'est vu reprocher, dans le cadre de son activité de directrice de D_____, par une étudiante briguant un master, les infractions de lésions corporelles par négligence (art. 125 CP), calomnie (art. 174 CP), subsidiairement diffamation (art. 173 CP), de menaces (art. 180 CP) et de contrainte (art. 181 CP), soit des délits. On ne voit cependant pas en quoi l'affaire aurait présenté une complexité particulière, telle que la recourante cherche à le faire constater. En effet, l'intéressée s'exprime en langue française et est au bénéfice d'une instruction qui lui permet d'occuper le poste de directrice précité. Son audition a porté sur des faits clairement circonscrits, ne présentant aucune difficulté de compréhension, son rôle se limitant, à ce stade, à répondre aux questions qui lui étaient posées, ce qui ne présupposait aucune connaissance juridique particulière. Il ressort du reste de ses réponses qu'elle a parfaitement compris les questions ainsi que le cadre dans lequel elle s'inscrivaient. Son audition a duré 40 minutes, les questions sur sa situation personnelle incluses. Bien que la procédure ait duré deux ans, à compter du moment où la recourante a été entendue par la police, et qu'aucun acte de procédure n'ait été accompli jusqu'au prononcé de l'ordonnance attaquée, cet élément ne suffit pas à retenir une complexité du dossier nécessitant l'intervention d'un avocat. L'on ne voit en outre pas quel impact la procédure a pu avoir sur la recourante, ce dont elle ne dit mot au demeurant. Le fait que celle-ci ait nourri des inquiétudes entre le moment de la réception de sa convocation, du 25 mai 2023, et son audition 11 jours plus tard, au vu des infractions mentionnées sur le mandat de comparution, ne suffit pas encore à fonder la nécessité de la présence d'un conseil pour l'assister, étant relevé que ce dernier n'a posé aucune question à sa mandante lors de l'audition. Dans ces circonstances, l'analyse du Ministère public, qui a estimé que l'assistance d'un avocat n'était pas nécessaire, n'est pas critiquable. Le recours sera, partant, rejeté.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'état, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du règlement fixant le tarif de frais en matière pénale).

E. 6

Corrélativement, aucun dépens ne lui sera alloué (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2). * * * * *

- 7/8 - P/1864/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.